

Règles régissant les études effectuées par les comités restreints de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Introduction

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon a établi les présentes règles de pratique et de procédure régissant le déroulement des études de projets de développement effectuées par ses comités restreints.

Partie 1

Définitions et interprétation

Titre usuel

- 1 *Règles régissant les études effectuées par les comités restreints.*

Terminologie

- 2 Les mots ou les expressions employés dans les présentes règles et définis dans la Loi s'entendent au sens de la Loi.

Intertitres

- 3 Les intertitres annonçant chaque article des présentes règles ne servent qu'à des fins de commodité et n'en font pas partie intégrante.

Définitions

- 4 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« comité de direction » L'organe dirigeant de l'Office constitué par l'article 8 de la Loi. (*Executive Committee*)

« comité restreint » Comité de l'Office établi en application de la Loi pour effectuer l'étude d'un projet de développement. (*Panel*)

« Déclaration - EEVS » *Déclaration relative aux effets sur l'environnement et la vie socioéconomique* établie par un promoteur en conformité avec les Lignes directrices concernant la Déclaration - EEVS. (*ESE Statement*)

« document » Se prend au sens large et est assimilé à un document imprimé et à un document établi sous forme magnétique ou numérique. (*document*)

« intervenant » Personne possédant un intérêt dans le résultat de l'étude à qui un comité restreint accorde, sous le régime de la partie 5, la permission de participer à l'étude en cette qualité. (*intervenor*)

« jour » Jour civil. (*day*)

« jour férié » Le jour de l'An, la Fête du patrimoine, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la Journée nationale des Autochtones (le 21 juin), la fête du Canada, le Jour de la Découverte (le troisième lundi d'août), la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le 26 décembre et, dans tous les cas où un jour férié, sauf la Journée nationale des Autochtones ou le jour du Souvenir, tombe un samedi ou un dimanche, ce terme s'entend également du prochain jour qui n'est ni un samedi ni un dimanche. (*holiday*)

« Lignes directrices concernant la Déclaration - EEVS » Les *Lignes directrices concernant la Déclaration relative aux effets sur l'environnement et la vie socioéconomique* que communique le comité de direction à un promoteur fixant les exigences relatives à l'établissement d'une Déclaration – EEVS. (*ESE Statement Guidelines*)

« Loi » La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. (*Act*)

« membre du public » Personne, autre qu'un intervenant, possédant un intérêt dans le résultat de l'étude. (*member of the public*)

« partie » Le promoteur, un intervenant, ou l'un d'eux. (*party*)

« personne » Lui est assimilé un organisme qui n'est pas une personne morale. (*person*)

« transmission électronique » Transmission du contenu d'un document par courriel ou connexion électronique. (*electronic transmission*)

Représentant autorisé

- 5 Dans les présentes règles, le renvoi fait à un promoteur ou à un intervenant comprend son représentant autorisé.

Calcul des délais

- 6 Dans les présentes règles :
- a) le délai qui tombe ou qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé au prochain jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
 - b) si une période est exprimée en un nombre de jours, le premier jour est exclu et le dernier est inclus;
 - c) les samedis, dimanches et jours fériés n'entrent pas dans le calcul d'un délai de moins de dix jours.

Partie 2

Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS et Déclaration – EEVS

Version préliminaire des Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS

- 7 Dans les 60 jours de la date à laquelle il devient tenu en application du paragraphe 65(1) ou (2) de la Loi d'établir un comité restreint, le comité de direction publie une version préliminaire des Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS, pour que le public en fasse l'examen et communique ses observations.

Prorogation de délai

- 8 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 60 jours le délai de 60 jours mentionné à l'article 7.

Préétude antérieure

- 9 Lorsqu'il formule la version préliminaire des Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS, le comité de direction tient compte des renseignements issus d'une préétude antérieure du projet de développement qui ont été versés dans le registre public et, s'il y a lieu, des renseignements relatifs au projet de développement qui faisaient partie d'une demande présentée en vertu de l'article 60 de la Loi.

Comités d'examen technique et comités consultatifs

- 10 Le comité de direction peut constituer des comités d'examen technique ou des comités consultatifs pour obtenir leur avis quant aux exigences à inclure dans les Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS et arrêter tant leur mandat

que leur composition, à condition que le promoteur soit invité à participer à tels comités.

Avis de la version préliminaire

11 Au moment où il publie la version préliminaire des Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS mentionnée à l'article 7, le comité de direction publie un avis énonçant les modalités de consultation ou d'obtention des copies de la version préliminaire des lignes directrices et invitant les personnes qui souhaiteraient lui présenter leurs observations à ce sujet à le faire par écrit dans un délai de 45 jours.

Communication des Lignes directrices

12 Au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de 45 jours mentionné à l'article 11, le comité de direction communique au promoteur les Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS et publie un avis énonçant les modalités de consultation ou d'obtention des copies de ces lignes directrices.

Calendrier du promoteur

13 Au plus tard 60 jours après qu'ont été communiquées les Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS en application de l'article 12, le promoteur fournit au comité de direction un calendrier écrit du temps qu'il faudra pour formuler et présenter sa Déclaration – EEVS. Le comité de direction publie un avis du calendrier.

Dépôt de la Déclaration - EEVS

14 Le promoteur formule sa Déclaration – EEVS en conformité avec les Lignes directrices concernant la Déclaration – EEVS et la dépose auprès du comité de direction dans le respect du calendrier mentionné à l'article 13 ou 16, selon le cas.

Renseignements déjà présentés

15 Le promoteur peut inclure dans sa Déclaration – EEVS tous renseignements pertinents déjà présentés au comité de direction dans sa préétude du projet de développement.

Modification du calendrier

16 Le promoteur qui s'écartera du calendrier mentionné à l'article 13 en donne avis écrit au comité de direction au moins 21 jours avant la date prévue pour le dépôt de la Déclaration – EEVS et lui fournit par écrit un calendrier modifié. Le comité de direction publie un avis du calendrier modifié.

Renseignements suffisants

17 Dans les 60 jours du dépôt de la Déclaration – EEVS, le comité de direction décide si, selon lui, elle contient des renseignements suffisants pour qu'un comité restreint procède à l'analyse technique définie à la partie 6 ou si le promoteur doit lui fournir des renseignements supplémentaires; il donne en conséquence avis écrit au promoteur et aux décisionnaires.

Prorogation de délai

18 Le comité de direction peut proroger d'une période maximale de 60 jours la période dont il dispose pour procéder à la détermination visée à l'article 17.

Renseignements supplémentaires additionnels

19 Si le comité de direction détermine en vertu de l'article 17 que la Déclaration – EEVS ne contient pas des renseignements suffisants, l'avis mentionné à l'article 17 précise quels renseignements supplémentaires doit lui fournir le promoteur.

Application des articles 17 à 19

20 Les articles 17 à 19 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements supplémentaires déposés par le promoteur pour combler les insuffisances précisées par le comité de direction en vertu de l'article 19.

Partie 3

Établissement du comité restreint et fixation de son mandat

Sélection des membres du comité restreint, etc.

21 Au plus tard 60 jours après avoir donné au promoteur un avis lui indiquant que la Déclaration – EEVS contient des renseignements suffisants pour qu'un comité restreint procède à l'analyse technique définie à la partie 6, le comité de direction :

- a) choisit les membres du comité restreint et désigne un président;
- b) arrête le mandat du comité restreint et le lui confie, avec la Déclaration – EEVS du promoteur;

- c) comme l'exige le paragraphe 66(2) de la Loi, publie l'avis de l'établissement du comité restreint et des modalités permettant au public d'obtenir copie de son mandat.

Demande d'avis au sujet du lieu de retombée des effets

22 Avant d'établir le comité restreint, le comité de direction vérifie si les effets négatifs importants du projet sur l'environnement ou la vie socioéconomique se feront vraisemblablement sentir principalement sur des terres désignées ou sur des terres non désignées en demandant leur avis :

- a) au promoteur;
- b) aux premières nations consultées en application du paragraphe 50(3) de la Loi ou visées par le paragraphe 66(3) de la Loi;
- c) aux autorités publiques, organismes administratifs autonomes ou premières nations l'ayant avisé de leur intérêt dans le projet de développement ou dans tout projet de ce genre.

Mandat

23 Le mandat :

- a) définit l'envergure du projet de développement aux fins de l'étude;
- b) oblige le comité restreint à tenir compte des points énoncés à l'article 42 de la Loi;
- c) peut comprendre tout autre point dont le comité de direction juge l'inclusion nécessaire.

Demande visée à l'article 60

24 Lorsque l'étude est effectuée conformément à une demande présentée en vertu de l'article 60 de la Loi et que le type d'étude précisé dans la demande n'est pas une étude publique, le mandat précise les modifications à apporter aux présentes règles qui sont nécessaires pour assurer leur conformité aux modalités de la demande.

Renseignements issus d'une préétude antérieure

25 Le comité de direction ayant commencé ou achevé une préétude du projet de développement dont l'étude est en cours tient compte des renseignements versés au registre public se rapportant à la préétude lorsqu'il élabore le mandat et détermine si des effets négatifs importants du projet de développement sur

l'environnement ou la vie socioéconomique se feront vraisemblablement sentir principalement sur des terres désignées ou sur des terres non désignées.

Demande d'avis à l'égard du mandat

26 Le comité de direction demande leur avis à l'égard du mandat proposé au promoteur, aux premières nations consultées en application du paragraphe 50(3) de la Loi ou visées par le paragraphe 66(3) de la Loi, et aux autorités publiques, organismes administratifs autonomes ou premières nations l'ayant avisé de leur intérêt dans le projet de développement ou dans tout projet de ce genre.

Renseignements issus de la préétude antérieure

27 Le comité de direction ayant commencé ou achevé une préétude du projet de développement met à la disposition du comité restreint, au moment de l'établissement de ce dernier, des copies de toute la documentation versée au registre public qui se rapporte à la préétude.

Avis

28 Dans les 14 jours de la réception de son mandat, le comité restreint publie un avis de son établissement, lequel, contenant une brève description du projet de développement, indique les coordonnées permettant de communiquer avec lui. Le comité de direction et lui peuvent s'entendre pour joindre à l'avis exigé au présent article l'avis que doit donner le comité de direction conformément à l'alinéa 21c).

Modification du mandat

29 Le comité restreint peut demander par écrit des éclaircissements ou une modification de son mandat, et le comité de direction est habilité à donner suite à la demande, laquelle se fait par une lettre que le président du comité restreint adresse au comité de direction. Le comité de direction répond par écrit à la demande dans les 14 jours qui suivent. Dans l'attente de la réponse du comité de direction, le comité restreint poursuit son étude dans la mesure du possible.

Avis de la modification du mandat

30 S'il modifie le mandat, le comité de direction publie dès la première occasion avis de la modification conformément au paragraphe 66(2) de la Loi et en donne copie au promoteur et autres personnes tel que l'exige le paragraphe 66(4) de la Loi.

Partie 4

Dispositions générales

Obligation de déposer des documents

- 31 La personne qui, à tout moment au cours de l'étude d'un projet de développement, entend invoquer un document qui n'émane pas du comité restreint :
- a) soit le dépose auprès du comité restreint;
 - b) soit dépose une déclaration qui en indique la source, si le comité restreint l'a déjà en sa possession.

Signification de documents

- 32 La partie qui dépose un document auprès du comité restreint en signifie également copie à toutes les autres parties.

Possibilité de présenter des observations

- 33 Le comité restreint qui reçoit un document d'une personne qui n'est pas une partie en fournit copie aux parties et leur accorde la possibilité de présenter des observations à cet égard.

Exceptions

- 34 Les articles 31 à 33 ne s'appliquent pas à une requête à fin d'intervention présentée sous le régime de la partie 5 ou à une requête visant à faire désigner des renseignements comme confidentiels présentée sous le régime de la partie 12.

Dépôt de documents

- 35 Sous réserve de l'article 36 et des directives procédurales qu'émet le comité restreint en vertu de l'article 47, un document peut être déposé auprès du comité restreint soit par remise en mains propres, soit par courrier, télécopieur ou transmission électronique.

Transmissions par télécopieur : limites

- 36 Sauf autorisation du personnel du comité restreint, un document de plus de 20 pages ne peut être envoyé par télécopieur.

Réception d'une télécopie

37 Le document déposé par télécopieur auprès du comité restreint n'est réputé avoir été reçu que si son expéditeur ou bien confirme par téléphone auprès du personnel de celui-ci que le document a été reçu, ou bien reçoit de son personnel un courriel ou une télécopie confirmant sa réception.

Réception d'une transmission électronique

38 Le document déposé par transmission électronique auprès du comité restreint n'est réputé avoir été reçu que si son expéditeur ou bien confirme par téléphone auprès du personnel de celui-ci que le document a été reçu, ou bien reçoit de son personnel une transmission électronique confirmant sa réception.

Documents télécopiés ou transmis électroniquement : date de réception

39 Le document déposé par télécopieur ou par transmission électronique auprès du comité restreint est réputé avoir été reçu à la date de la confirmation de sa réception en vertu de l'article 37 ou 38.

Documents remis en mains propres ou postés : date de réception

40 Le document déposé par remise en mains propres ou par courrier auprès du comité restreint est réputé avoir été reçu à la date figurant sur le cachet « Reçu » qu'y appose le personnel de celui-ci.

Signification

41 Sous réserve des directives procédurales qu'émet le comité restreint en vertu de l'article 47, la signification d'un document peut se faire soit par remise en mains propres, soit par télécopieur ou par transmission électronique dans le cas où le destinataire de la signification dispose de l'équipement pour le recevoir de cette manière.

Le document nomme ses destinataires

42 Le document qui est signifié nomme tous ses destinataires et donne des précisions sur l'étude du projet de développement par le comité restreint à laquelle il s'applique.

Date de réception

43 La date de la signification d'un document est celle à laquelle le destinataire de la signification ou son représentant autorisé reçoit le document.

Affidavit

44 À la demande du comité restreint, la personne qui a effectué la signification d'un document dépose auprès de lui un affidavit nommant les destinataires de la signification et précisant le mode de signification et la date de la signification.

Dépôt et signification le même jour

45 La personne qui est tenue de déposer un document auprès du comité restreint et de le signifier à une autre personne le dépose et le signifie, dans la mesure du possible, le même jour.

Signification à l'audience

46 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la signification d'un document à l'audience peut se faire en en mettant à disposition des copies à l'audience.

Directives procédurales

47 Le comité restreint peut émettre des directives procédurales prescrivant :

- a) les modes de dépôt ou de signification de documents de certains types ou de certaines dimensions, dont les motions prévues à la partie 10;
- b) le délai de dépôt ou de signification des documents qui seront invoqués lors de l'étude;
- c) le nombre de copies d'un document qui doit être déposé;
- d) les exigences relatives au logiciel et au support d'enregistrement applicables aux documents déposés sous forme numérique;
- e) les dimensions de types particuliers de documents;
- f) le formulaire de requête pour l'application des parties 5 et 12;
- g) les droits d'impression ou de reproduction de documents, le cas échéant.

Autres directives procédurales

48 Le comité restreint peut émettre les directives procédurales qu'il estime nécessaires pour assurer le déroulement efficace de l'étude ou veiller à l'équité procédurale lors de l'étude.

Admissibilité de la preuve

49 Aux fins d'une étude, le comité restreint peut accepter en preuve des renseignements qui ne seraient pas admissibles en justice.

Omission de divulguer des renseignements

50 L'omission de divulguer ou de fournir des éléments de preuve ou des renseignements tel que le prescrivent les présentes règles ou une directive procédurale qu'a émise le comité restreint peut amener le comité restreint à statuer qu'ils sont inadmissibles aux fins de l'étude.

Registre public

51 Sauf ceux qui sont désignés ou réputés être confidentiels sous le régime de la partie 12, les documents que le comité restreint a produits, recueillis ou reçus au cours d'une étude sont versés dans le registre public établi et tenu à jour en vertu de l'alinéa 118a) de la Loi.

Non-conformité

52 Lorsqu'une partie ne s'est pas conformée à une règle ou une directive procédurale, le comité restreint peut :

- a) ou bien ajourner ou suspendre l'étude jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la règle ou directive a été respectée;
- b) ou bien prendre les autres mesures qu'il estime justes et raisonnables, notamment retirer à la partie sa qualité d'agir dans l'étude.

Prorogation ou abrégement de délai

53 Lorsque des considérations d'équité procédurale le commandent, le comité restreint peut, par ordonnance, proroger ou abréger le délai imparti par les présentes règles ou par une directive procédurale, de sa propre volonté ou sur motion présentée par une partie, que la motion visant la prorogation ou l'abrégement du délai soit présentée avant ou après l'expiration du délai.

Avis de prorogation ou d'abrégement du délai

54 Lorsqu'il proroge ou abrège le délai en vertu de l'article 53, le comité restreint en avise immédiatement toutes les parties.

Partie 5

Intervenants

Délai de dépôt d'une requête à fin d'intervention

55 Le comité restreint émet et publie une directive procédurale fixant le délai de dépôt d'une requête à fin d'intervention.

Requête à fin d'intervention

56 La personne qui se propose de participer à une étude en qualité d'intervenant dépose une requête à fin d'intervention auprès du comité restreint dans le délai qu'il fixe en application de l'article 55.

Exigences applicables à la requête

57 La requête à fin d'intervention :

- a) énonce clairement le motif de l'intervention proposée;
- b) expose les questions dont le requérant entend traiter au cours de l'étude;
- c) démontre que l'intérêt du requérant justifie qu'il devienne intervenant dans l'étude;
- d) indique les coordonnées du requérant ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé, le cas échéant;
- e) comprend les autres renseignements qu'exige le comité restreint en vertu de l'alinéa 47f).

Renseignements supplémentaires

58 Avant de décider s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter la requête à fin d'intervention, le comité restreint peut demander à un requérant de lui fournir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements.

Avis

59 Le comité restreint ne détermine s'il convient d'accueillir ou de rejeter la requête à fin d'intervention qu'après avoir publié un avis énonçant les modalités de consultation ou d'obtention d'une copie de la requête et invitant les personnes qui souhaiteraient lui présenter leurs observations au sujet de la requête à le faire par écrit dans le délai qu'il fixe.

Accueillir ou rejeter la requête

60 Le comité restreint peut accueillir ou rejeter la requête à fin d'intervention selon que, à son avis, les exigences formulées à l'article 57 ont été satisfaites.

Interventions conjointes

61 Le comité restreint peut ordonner aux intervenants possédant des intérêts semblables de présenter une intervention conjointe.

Documentation fournie à l'intervenant

62 Sauf ordonnance contraire du comité restreint, la partie avisée qu'une requête à fin d'intervention a été acceptée signifie, dans le délai que fixe le comité restreint, copie à l'intervenant de tous les documents qu'elle a déposés auprès de lui.

Partie 6

Analyse technique de la Déclaration – EEVS et processus de demande de renseignements

Avis

63 Dans les 90 jours suivant son établissement, le comité restreint procède à l'analyse technique de la Déclaration – EEVS; il en donne avis écrit aux parties et en publie avis au moins 30 jours avant le début de l'analyse.

Demandes de renseignements

64 L'analyse technique de la Déclaration – EEVS s'effectue dans le cadre d'un processus de demande de renseignements géré et dirigé en conformité avec la présente partie par le comité restreint, lequel peut émettre des directives procédurales à l'égard du processus.

Délai afférent à l'analyse technique

65 Sauf si le comité restreint émet une directive procédurale fixant un autre délai, l'analyse technique que prévoit la présente partie doit être achevée en 90 jours.

Objet

66 L'analyse technique a pour objet d'obtenir des éclaircissements ou une explication au sujet de la Déclaration – EEVS et, le cas échéant, des renseignements supplémentaires émanant du promoteur en vue de les inclure dans cette déclaration.

Dépôt d'une demande de renseignements

67 Au cours de l'analyse technique, une partie peut demander à une autre partie des renseignements en déposant une demande de renseignements écrite auprès du comité restreint dans le délai qu'il fixe.

Transmission de la demande de renseignements

68 Le comité restreint transmettra à la partie à qui des renseignements sont demandés la demande de renseignements déposée auprès de lui. Copie de la demande de renseignements sera également versée au registre public et fournie à toutes les autres parties.

Réponse complète

69 Sous réserve des articles 70 et 71 et dans le délai que fixe le comité restreint, la partie visée par la demande de renseignements dépose auprès de lui et signifie à l'auteur de la demande une réponse écrite complète et suffisante à la demande de renseignements.

Opposition

70 La partie qui s'oppose au dépôt des renseignements demandés dépose auprès du comité restreint et signifie à la partie qui demande les renseignements, dans le délai de réponse que fixe le comité restreint, une déclaration exposant son opposition motivée.

Renseignements non disponibles

71 La partie qui prétend que les renseignements qui permettraient de donner une réponse ne sont pas mis à sa disposition dépose auprès du comité restreint et signifie à la partie qui demande les renseignements, dans le délai de réponse que fixe le comité restreint, une déclaration exposant les raisons pour lesquelles il est impossible d'obtenir ces renseignements et fournissant tous autres renseignements qui, selon elle, pourraient lui être utiles.

Différends

72 Le comité restreint tranche tout différend relatif à la nécessité d'une demande de renseignements ou à sa pertinence.

Demande de renseignements

73 Il demeure entendu que, conformément à l'article 43 de la Loi, le comité restreint peut exiger du promoteur qu'il lui fournisse les renseignements supplémentaires

qu'il estime nécessaires à l'étude à tout moment au cours de son étude, qu'une partie ait déposé une demande de renseignements à cet égard ou non.

Observations du public

74 Au cours de la période de réalisation de l'analyse technique, le comité restreint met à la disposition du public en vue de son examen la Déclaration – EEVS et l'invite à présenter des observations par écrit.

Audience publique

75 Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de réalisation de l'analyse technique, le comité restreint décide s'il dispose de renseignements suffisants pour passer à l'étape de l'audience publique de l'étude ou s'il a besoin que le promoteur lui fournisse des renseignements supplémentaires avant de tenir des audiences publiques; il en donne en conséquence avis écrit aux parties et publie un avis de sa décision.

Renseignements supplémentaires

76 Si le comité restreint exige des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 75, l'avis donné aux parties en application de cet article précise la nature de ces renseignements.

Avis des audiences publiques

77 Lorsqu'il décide, en vertu de l'article 75 ou après avoir reçu les renseignements supplémentaires dont la nature est précisée en vertu de l'article 76, qu'il dispose de renseignements suffisants pour procéder à des audiences publiques, le comité restreint publie un avis du calendrier des audiences.

Partie 7

Audiences

La présente partie donne plus de détails sur l'étape des audiences publiques de l'étude.

Conférences préalables à l'audience

78 Le comité restreint peut convoquer les parties à une conférence préalable à l'audience afin :

a) d'arrêter définitivement les questions à discuter à l'audience publique;

- b) de demander des éclaircissements à propos des renseignements devant être présentés à l'audience;
- c) d'établir un calendrier pour l'échange de renseignements et pour prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de l'audience;
- d) d'adopter la procédure à suivre à l'audience;
- e) d'étudier toute question susceptible d'aider à simplifier l'audience et à décider de la suite à lui donner.

Avis

79 Le comité restreint publie un avis de l'audience publique au moins 30 jours avant la date de l'audience.

Exigences relatives à l'avis

80 L'avis d'une audience publique :

- a) énonce brièvement l'objet de l'audience;
- b) indique les date, heure et lieu de l'audience;
- c) explique brièvement la façon dont une personne qui n'est pas intervenant peut présenter des observations à l'audience;
- d) indique la date limite pour le dépôt des documents qui seront examinés à l'audience;
- e) contient toute autre question que le comité restreint estime nécessaire d'inclure dans l'avis.

Avis des questions préliminaires

81 Avis de toutes questions préliminaires à soulever à une audience publique, dont des questions juridiques ou des questions de compétence, est déposé auprès du comité restreint 14 jours au moins avant la date prévue pour l'audience. Le comité restreint s'assure que toutes les parties sont avisées de la question.

Participation des intervenants aux audiences publiques

82 Les intervenants déposent auprès du comité restreint un avis de leur intention de participer à une audience publique au plus tard 14 jours avant l'audience.

Registre des intervenants

83 Le comité restreint dresse une liste des intervenants inscrits pour une audience publique.

Le public peut faire connaître son point de vue

84 La personne qui, sans avoir la qualité d'intervenant souhaite faire connaître son point de vue au comité restreint, peut :

- a) soit le lui communiquer par écrit avant la tenue de l'audience publique;
- b) soit s'inscrire auprès de lui pour faire une présentation orale pendant la partie de l'audience publique qu'il réserve pour entendre le point de vue du public.

Le président préside

85 Le président du comité restreint préside les audiences publiques.

Participation par téléphone, etc

86 Une ou plusieurs des parties peuvent participer aux audiences publiques par téléphone ou autres moyens de communication, à condition que ces autres moyens de communication permettront à toutes les personnes participant à l'audience de s'entendre.

Personnes susceptibles d'être interrogées

87 Quiconque présente des renseignements à une audience publique peut être interrogé par les parties ou par les membres du comité restreint.

Les parties peuvent présenter des observations

88 Le comité restreint donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations à l'égard des points de vue qui lui ont été communiqués par écrit conformément à l'alinéa 84a).

Partie 8

Recommandation motivée

Délai de présentation des recommandations

89 Le comité restreint présente sa recommandation motivée aux décisionnaires dans les 90 jours de la conclusion des audiences publiques.

Prorogation de délai

90 Le comité restreint peut proroger d'une période maximale de 60 jours le délai de 90 jours mentionné à l'article 89; il donne en conséquence avis écrit aux parties, aux décisionnaires et au promoteur.

Partie 9

Renvoi pour réexamen

Avis de renvoi

91 Lorsqu'une recommandation qu'il a faite lui est renvoyée en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi, le comité restreint publie un avis du renvoi dans les dix jours du renvoi.

Contenu de l'avis

92 L'avis donné en vertu de l'article 91 :

- a) énonce les modalités de consultation ou d'obtention des copies de la recommandation du comité restreint ainsi que, le cas échéant, les motifs du décisionnaire à l'appui du renvoi pour réexamen;
- b) invite les personnes intéressées et le public à donner leur avis au sujet de la recommandation du comité restreint ou au sujet du renvoi pour réexamen à le déposer par écrit auprès de lui dans les 30 jours de l'avis donné en vertu de l'article 91, sauf disposition contraire prévue en vertu de l'article 93.

Prorogation de délai

93 Dans son avis mentionné à l'article 91, ou à tout moment avant la fin de la période de 30 jours mentionnée à l'alinéa 92b), le comité restreint peut proroger d'une période maximale de 30 jours le délai pour donner leur avis ou présenter des renseignements; il donne en conséquence avis écrit aux parties et aux décisionnaires.

Nouvelle recommandation

94 Le comité restreint fait toute nouvelle recommandation en vertu du paragraphe 77(2) de la Loi dans les 40 jours de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 92b) ou à l'article 93, selon le cas.

Audiences publiques

95 Le comité restreint peut tenir des audiences publiques en vue d'obtenir des avis et des renseignements à l'égard de sa recommandation, et du renvoi pour réexamen, à condition qu'elles soient terminées avant que ne commence à courir le délai de 40 jours mentionné à l'article 94.

Partie 10

Motions

Motions visant le prononcé d'une décision

96 Toute question soulevée au cours de l'étude qui exige que le comité restreint rende une décision lui est présentée par dépôt d'une motion auprès de lui et signification d'une copie de la motion à toutes les autres parties.

Exigences relatives à la motion

97 La motion se fait par écrit et est signée par le motionnaire ou par son représentant autorisé; elle contient un exposé clair et concis des faits pertinents, la décision ou l'ordonnance sollicitée et les motifs à l'appui.

Réplique

98 La partie qui souhaite présenter une réplique à une motion dépose une réplique écrite auprès du comité restreint dans les dix jours de la réception de la motion et en signifie copie à toutes les autres parties.

Réponse à une réplique

99 Dans les cinq jours après avoir reçu signification de la réplique mentionnée à l'article 98, le motionnaire peut déposer une réponse écrite auprès du comité restreint, auquel cas il en signifie copie à toutes les parties.

Motions présentées oralement à l'audience

100 Malgré les articles 96 à 99, une motion peut être présentée oralement à une audience et, le cas échéant, le comité restreint examine la question et rend une décision.

Modification du délai

- 101 Le comité restreint peut, à son appréciation, modifier le délai de dépôt et d'audition d'une motion ou d'une réplique et fixer la procédure par laquelle il entendra la motion et rendra une décision sur celle-ci.

Partie 11

Intégration des connaissances traditionnelles, de l'information scientifique et de toute autre information

Considération pleine et équitable

- 102 Aux termes de l'article 39 de la Loi, le comité restreint tient compte pleinement et équitablement des connaissances traditionnelles et de l'information scientifique ou autre qui lui sont communiquées ou qu'il obtient dans le cadre de l'étude.

Pertinence de l'information et poids à y accorder

- 103 Le comité restreint apprécie la pertinence et le poids à accorder à toute information communiquée ou obtenue dans le cadre de son étude et aucune présomption ne commande qu'il soit accordé plus de poids à l'information scientifique ou aux connaissances traditionnelles, selon le cas, du seul fait que l'information est, respectivement, de la nature d'une information scientifique ou de connaissances traditionnelles.

Partie 12

Renseignements désignés confidentiels et mode de traitement

Requête visant à désigner confidentiels des renseignements

- 104 La personne entendant communiquer des renseignements à un comité restreint qui souhaite assurer la confidentialité de tout ou partie des renseignements :
- a) sépare les renseignements devant être considérés comme confidentiels des autres renseignements qu'elle communique au comité restreint;
 - b) présente au comité restreint, conformément à la présente partie, une requête visant à désigner les renseignements confidentiels.

Connaissances traditionnelles ou information visée à l'alinéa 121b) de la Loi

105 La requête présentée en vertu de l'alinéa 104b) ne peut que viser :

- a) soit les connaissances traditionnelles qui, selon le requérant, devraient être traitées comme confidentielles;
- b) soit l'information mentionnée à l'alinéa 121b) de la Loi.

Exigences relatives à la requête

106 La requête présentée en vertu de l'alinéa 104b) :

- a) est établie en la forme que prescrit le comité restreint et porte le mot « Confidentiel » au haut de chaque page;
- b) indique si elle se rapporte à des renseignements visés à l'alinéa 105a) ou b), et la personne qui souhaite communiquer des renseignements visés aux alinéas 105a) et b) présente une requête distincte pour chaque catégorie de renseignements;
- c) expose de façon complète les renseignements visés;
- d) justifie la demande de confidentialité;
- e) contient un sommaire non confidentiel des renseignements visés comportant suffisamment de détails pour faire comprendre de façon raisonnable l'essentiel des renseignements.

Justification

107 Lorsque la requête porte sur des connaissances traditionnelles, la justification qu'exige l'alinéa 106d) traite des questions mentionnées à l'alinéa 109b) et précise l'applicabilité du sous-alinéa 109c)(i) ou (ii), selon le cas.

Dispositions de la Loi sur l'accès à l'information

108 Lorsque la requête porte sur des renseignements visés à l'alinéa 105b), la justification mentionnée à l'alinéa 106d) précise les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (Canada) qui, selon le requérant, restreignent ou interdisent leur divulgation sous le régime de cette loi.

Désignation de connaissances traditionnelles comme confidentielles

109 Sur requête concernant des connaissances traditionnelles, le comité restreint peut les désigner comme confidentielles lorsque, selon lui :

- a) elles sont pertinentes quant à l'étude du projet de développement visé;
- b) elles ne sont pas accessibles à tous à partir d'une source non confidentielle;
- c) leur divulgation :
 - (i) soit entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable pour une personne, pour un lieu ou pour une chose,
 - (ii) soit constituerait un manquement au système des valeurs culturelles de la première nation concernée;
- d) le sommaire non confidentiel visé à l'alinéa 106e) répond aux exigences de cet alinéa.

Sens des mots « accessible à tous »

110 Il demeure entendu que des renseignements ne sont pas « accessibles à tous » au sens de l'alinéa 109b) du seul fait qu'ils ont été rendus accessibles à des personnes au sein de la première nation concernée de façon collective ou en commun, à condition que le comité restreint soit convaincu que les renseignements ont toujours été considérés comme confidentiels au sein de la première nation.

Information visée à l'alinéa 121b) de la Loi

111 Sur requête concernant des renseignements visés à l'alinéa 105b), le comité restreint peut les désigner comme confidentiels lorsque, selon lui :

- a) ils sont pertinents quant à l'étude du projet de développement visé;
- b) ils sont d'un type mentionné à l'alinéa 121b) de la Loi et leur divulgation à toute autre personne est interdite, sauf en conformité avec cet alinéa;
- c) le sommaire non confidentiel mentionné à l'alinéa 106e) répond aux exigences de cet alinéa.

Possibilité accordée aux parties de donner leur avis

112 Le comité restreint peut accorder aux parties la possibilité de donner leur avis au sujet de la requête, s'il l'estime utile pour l'aider à décider de l'opportunité de désigner des renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 109 ou 111, à condition qu'il ne divulgue à personne les renseignements visés par la requête.

Divulgence de certains renseignements

113 Il demeure entendu que, lorsqu'il accorde aux parties la possibilité de donner leur avis en vertu de l'article 112, le comité restreint peut divulguer tout ou partie des renseignements que contient la requête, sauf les renseignements visés à l'alinéa 106c).

Le requérant peut présenter ses observations

114 Avant de décider s'il doit désigner des renseignements comme confidentiels, le comité restreint accorde au requérant la possibilité de présenter ses observations sur les avis qu'il a reçus en vertu de l'article 112.

Prise en considération des renseignements

115 Si le comité restreint désigne des renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 109 ou 111, il en tient compte dans son étude et en rend le sommaire non confidentiel accessible au public.

Non-divulgence de connaissances traditionnelles

116 Si des renseignements sont désignés comme confidentiels en vertu de l'article 109, le comité restreint ne les divulgue à personne et, à la fin de l'étude, il les met sous pli scellé et les remet à l'Office, qui les garde ou les entrepose en conséquence.

Divulgence de certains renseignements sous réserve de l'obtention du consentement

117 Si des renseignements sont désignés comme confidentiels en vertu de l'article 111, le comité restreint ne les divulgue à personne, sauf dans les circonstances visées à l'alinéa 121b) de la Loi, et, à la fin de l'étude, il les met sous pli scellé et les remet à l'Office, qui les garde ou les entrepose en conséquence.

Conservation sous pli scellé de la requête

118 S'il décide en vertu de l'article 109 ou 111 que les renseignements ne réunissent pas les conditions voulues pour être désignés comme confidentiels, le comité restreint conserve la requête sous pli scellé et ne tient pas compte des renseignements dans son étude, à moins que le requérant ne les lui présente de nouveau à titre de renseignements non confidentiels ou qu'il ne les reçoive d'une source autre que le requérant.

Renseignements réputés confidentiels

- 119 Lorsqu'une requête concernant des connaissances traditionnelles est conservée sous pli scellé par le comité restreint en vertu de l'article 118, les renseignements y contenus énoncés en conformité avec l'alinéa 106c) :
- a) sont réputés confidentiels pour l'application de l'alinéa 121a) de la Loi et du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada);
 - b) ne sont divulgués à personne par le comité restreint;
 - c) sont remis à l'Office à la fin de l'étude pour qu'il les garde ou les entrepose en conséquence.

Renseignements réputés confidentiels

- 120 Lorsqu'une requête concernant des renseignements visés à l'alinéa 105b) est conservée sous pli scellé par le comité restreint en vertu de l'article 118, les renseignements y contenus énoncés en conformité avec l'alinéa 106c) ne sont divulgués à personne, sauf si la divulgation est exigée en application de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), et, à la fin de l'étude, ils sont remis à l'Office, qui les garde ou les entrepose en conséquence.

Requête orale

- 121 Malgré les autres dispositions de la présente partie, la personne inscrite pour faire une présentation à une audience en vertu de l'alinéa 84b) peut, par requête orale présentée au comité restreint, demander que soient désignées comme confidentielles des connaissances traditionnelles qu'elle présentera.

Étude de la requête

- 122 Lorsqu'une personne présente une requête en vertu de l'article 121, le comité restreint étudie la requête et tranche la question conformément à la présente partie, avec les adaptations nécessaires dans les circonstances. Il peut émettre une directive procédurale précisant les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter.

Confidentialité des renseignements donnés oralement

- 123 Le comité restreint assure la confidentialité des renseignements donnés oralement qui sont désignés comme confidentiels en vertu de l'article 122, et, à la fin de l'étude, est remise à l'Office toute consignation écrite des renseignements établie à l'audience pour son compte, lequel les garde ou les entrepose en conséquence.

Accès aux renseignements confidentiels

124 Afin d'en assurer le caractère confidentiel, le comité restreint peut donner des directives procédurales pour limiter l'accès aux renseignements qui sont désignés comme confidentiels ou réputés tels sous le régime de la présente partie, y compris l'accès aux renseignements lors des audiences publiques.

Fardeau de la preuve

125 Sur requête présentée sous le régime de la présente partie, il appartient au requérant d'établir que les renseignements devraient être désignés comme confidentiels.